



**Livret du participant au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) des employés de la Commission canadienne du tourisme**

**Numéro de contrat : 20001170**



**Tous les employés**

## Table des matières

Introduction .....	3
Quels sont les outils et les ressources mis à ma disposition pour m'aider à gérer mon compte? .....	4
Quand puis-je adhérer au régime? .....	5
Comment puis-je obtenir de l'aide pour choisir des options de placement? .....	6
Quelles sommes seront versées à mon compte? .....	7
Puis-je effectuer des retraits de mes comptes pendant que je suis au service du promoteur de régime? .....	8
Que se passera-t-il si mon emploi prend fin avant la date normale de ma retraite? .....	9
Que se passera-t-il à mon départ à la retraite? .....	9
Que se passera-t-il si je décède avant la cessation de mon emploi ou avant mon départ à la retraite? .....	10
Qu'en est-il des reçus fiscaux pour cotisation à un REER? .....	11
Quels sont les frais payés par les participants ou par leur conjoint ou leur conjoint de fait? .....	12
Questions et réponses .....	13

## Introduction

Le régime enregistré d'épargne-retraite des employés de la Commission canadienne du tourisme (le « régime »), offert par la Commission canadienne du tourisme (le « promoteur du régime »), a été établi auprès de Manuvie. L'objectif de ce régime est d'offrir un régime d'épargne-retraite collectif dans le cadre d'un programme de rémunération globale et de vous fournir un instrument d'épargne-retraite pratique et fiscalement avantageux. Le régime vise à couvrir uniquement une partie de votre épargne-retraite. Nous vous invitons à consulter un conseiller financier indépendant afin de vous assurer que vos stratégies d'épargne vous permettront de combler vos besoins en matière de revenu de retraite.

Le régime a été établi en complément au volet à cotisation déterminée du régime de retraite agréé (RRA) collectif offert par le promoteur du régime (numéro de contrat établi par Manuvie : 10001170). Pour obtenir plus de renseignements sur ce régime, veuillez consulter le livret du participant au volet à cotisation déterminée du RRA collectif.

Manuvie administre le régime depuis le 1<sup>er</sup> août 2005.

### Fonctionnement du régime

- Il s'agit d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).
- Vous versez périodiquement des cotisations au régime. Vous pouvez y verser des cotisations salariales facultatives.
- Un compte est établi à votre nom conformément aux dispositions du régime. Vous pouvez également demander qu'un compte soit établi au nom de votre conjoint ou de votre conjoint de fait au titre du régime. Toutes les cotisations sont versées à votre compte ou à celui de votre conjoint ou de votre conjoint de fait.
- Toutes les cotisations que vous versez au régime sont déductibles de votre revenu imposable et fructifient avec report d'impôt.
- Vous décidez de l'affectation des cotisations selon les différentes options de placement offertes par le régime. Votre conjoint ou votre conjoint de fait décide de la façon dont les cotisations sont affectées à son compte en fonction de la gamme d'options de placement qui lui est offerte dans le cadre du régime.
- La somme dont vous disposerez à la retraite dépendra du total des cotisations qui auront été versées et du rendement qu'elles auront produit.
- Vous recevrez des relevés périodiques et vous aurez accès à des outils et à des renseignements qui vous aideront à gérer votre compte. De plus, si un compte de conjoint est établi à votre demande, votre conjoint ou votre conjoint de fait recevra des relevés périodiques et il aura accès à des outils et à des renseignements qui l'aideront à gérer son compte.
- Le présent livret contient des renseignements sur les dispositions prévues en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès.

Le présent livret constitue un résumé des modalités du régime. Si vous avez des questions après avoir lu ce résumé, vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en ayant recours aux outils et aux ressources indiqués à la page suivante.

L'actif de votre compte est détenu au titre d'un contrat de rente collective conclu entre Manuvie et le promoteur du régime. Toute action ou poursuite que vous pourriez tenter contre Manuvie aux fins du recouvrement d'une partie ou de la totalité de l'actif exigible de votre compte est irrecevable, sauf si elle est intentée dans les délais prescrits par la *Loi sur les assurances* de votre province ou de votre territoire ou par toute autre loi applicable. Conformément à la *Loi sur les assurances*, Manuvie doit, à votre demande, vous fournir une copie de votre formulaire d'adhésion et, dans un délai raisonnable, vous donner accès au contrat de rente collective établi

par Manuvie et remis au promoteur du régime, ou vous en fournir une copie, si vous en faites la demande.

### **Vos renseignements personnels**

Le promoteur du régime et Manuvie ont besoin de vos renseignements personnels pour administrer votre compte. De plus, si un compte a été établi au nom de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, Manuvie a besoin de ses renseignements personnels pour administrer ce compte. En adhérant aux régimes, vous et votre conjoint ou votre conjoint de fait, selon le cas, autorisez l'accès à ces renseignements. Des précisions sont fournies à ce sujet au verso du formulaire d'adhésion et dans la politique de confidentialité de Manuvie.

## **Quels sont les outils et les ressources mis à ma disposition pour m'aider à gérer mon compte?**

Les outils et les ressources ci-après vous aideront à gérer votre compte :

- le site Web sécurisé à l'intention des participants à l'adresse [www.manuvie.ca/PRO](http://www.manuvie.ca/PRO);
- le système de réponse vocale interactive (RVI) accessible en tout temps au 1 888 388-3288;
- des représentants du Service à la clientèle, qui sont également disponibles au même numéro pour répondre à vos questions de 8 h à 20 h (HE), du lundi au vendredi, ou à l'adresse [gromail@manuvie.com](mailto:gromail@manuvie.com);
- des bulletins sur les placements et la retraite;
- des relevés.

Les mêmes outils et les mêmes ressources sont mis à la disposition de votre conjoint ou de votre conjoint de fait pour l'aider à gérer son compte.

Vous recevrez un relevé semestriel accessible en ligne dans le site Web sécurisé à l'intention des participants. Vous recevrez également un relevé sommaire à l'adresse postale figurant dans les dossiers de Manuvie. Vous pouvez choisir de recevoir tous vos relevés sous forme électronique. Il vous suffit d'indiquer votre choix dans le site Web sécurisé à l'intention des participants. Ces relevés vous permettront de vérifier la progression de votre épargne.

Vous pouvez consulter en tout temps, sans frais additionnels, tous les renseignements relatifs à votre compte dans le site Web sécurisé à l'intention des participants.

Vous pouvez demander en tout temps un relevé intermédiaire imprimé en utilisant le système de réponse vocale interactive (RVI), ou en communiquant avec un représentant du Service à la clientèle. Vous aurez alors des frais à payer. Veuillez vous reporter à la rubrique **Quels sont les frais payés par les participants ou par leur conjoint ou leur conjoint de fait?** du présent livret.

### **Coordonnées**

Pour obtenir de l'aide ou des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec votre administrateur du régime ou vos Ressources humaines.

## Quand puis-je adhérer au régime?

### Critères d'admissibilité

Si vous êtes un employé permanent à temps plein, vous devez adhérer au régime dès votre embauche par le promoteur du régime.

Si vous êtes un employé à temps plein embauché pour une durée déterminée, vous pouvez adhérer au régime après avoir accompli six mois de service continu auprès du promoteur du régime.

Si vous êtes un employé permanent à temps partiel travaillant en moyenne au moins 12 heures par semaine, vous pouvez adhérer au régime dès votre embauche par le promoteur du régime.

Si vous êtes un employé à temps partiel embauché pour une durée déterminée qui travaille en moyenne au moins 12 heures par semaine, vous pouvez adhérer au régime après avoir accompli six mois de service continu auprès du promoteur du régime.

### Adhésion

Pour adhérer au régime, vous devez remplir et signer un formulaire d'adhésion.

Si vous choisissez de verser des cotisations au REER collectif au nom de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ce dernier doit également remplir une fiche d'adhésion et inscrire votre nom en tant que cotisant.

Lorsque Manuvie aura reçu le formulaire dûment rempli et signé, le versement des cotisations pourra commencer.

### Quelles sont mes obligations au titre du régime?

En tant que participant au régime, vous devez :

- comprendre le fonctionnement du régime;
- utiliser les outils et les ressources mis à votre disposition pour vous aider à prendre des décisions de placement;
- décider du placement des cotisations et revoir vos choix;
- décider d'obtenir ou non des conseils d'un spécialiste en matière de placement;
- informer Manuvie et le promoteur du régime de tout changement d'adresse et de toute modification de vos renseignements personnels;
- vous assurer que votre bénéficiaire connaît l'existence du régime ainsi que l'endroit où vous conservez les documents de la succession.

## Comment puis-je obtenir de l'aide pour choisir des options de placement?

Vous pouvez choisir parmi de nombreuses options de placement sélectionnées par le promoteur du régime et gérées par des gestionnaires chevronnés. Si vous versez des cotisations au régime au nom de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, celui-ci peut choisir parmi de nombreuses options de placement sélectionnées par le promoteur du régime et également gérées par des gestionnaires de portefeuille qualifiés.

Vous trouverez des renseignements sur les options de placement offertes au titre du régime dans votre trousse d'adhésion et sur le site Web sécurisé à l'intention des participants. Nous vous encourageons, ainsi que votre conjoint ou votre conjoint de fait, selon le cas, à utiliser les outils mis à votre disposition dans le site, comme le questionnaire *Stratégie de placement* et le programme *Étapes vers la retraite*.

Si vous ne choisissez pas d'option de placement, toutes les cotisations seront versées au fonds par défaut sélectionné par le promoteur du régime et indiqué dans le site Web sécurisé à l'intention des participants, jusqu'à ce que vous ayez pris une décision.

Vous pouvez modifier vos choix de placements ou effectuer des virements entre fonds en tout temps en utilisant les outils décrits à la rubrique ***Quels sont les outils et les ressources mis à ma disposition pour m'aider à gérer mon compte?*** du présent livret. Des frais peuvent s'appliquer aux virements entre fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique ***Quels sont les frais payés par les participants ou par leur conjoint ou leur conjoint de fait?*** du présent livret pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Toutes les règles susmentionnées en matière de placement s'appliquent à votre conjoint ou à votre conjoint de fait si vous versez des cotisations au régime en son nom.

## Quelles sommes seront versées à mon compte?

### Cotisations salariales obligatoires

Vous pouvez verser au moyen de retenues salariales des cotisations correspondant à un pourcentage de votre rémunération, jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué ci-après. Ce pourcentage maximum est établi en fonction de la somme de votre âge et de vos années de service continu auprès du promoteur du régime. Vous êtes tenu de verser au régime au moins 2 % de votre rémunération. Vos cotisations seront assorties de cotisations de contrepartie que votre promoteur de régime versera au RRA qu'il vous offre.

<u>Somme de l'âge et des années de service continu auprès du promoteur du régime</u>	<u>Rémunération maximale (en %)</u>
Moins de 35 points	5 %
De 35 à 59 points	7 %
60 points ou plus	9 %

Vous pouvez verser des cotisations supérieures au pourcentage maximum indiqué ci-dessus, mais cet excédent n'occasionnera pas de cotisations de contrepartie du promoteur du régime. Les cotisations en excédent du maximum indiqué ci-dessus sont considérées comme des cotisations salariales facultatives.

### Cotisations patronales

Le promoteur du régime ne versera pas de cotisations en votre nom. Les cotisations patronales versées en votre nom seront affectées au RPA collectif offert par le promoteur du régime.

### Cotisations salariales facultatives

Vous pouvez verser des cotisations facultatives au moyen de retenues salariales ou effectuer un versement forfaitaire en tout temps.

En plus des cotisations susmentionnées, vous pouvez en tout temps virer au régime des sommes provenant d'un autre régime enregistré. Si des sommes immobilisées font partie du virement, elles doivent rester immobilisées. Ces sommes sont assujetties aux règles prévues par les lois provinciales applicables.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle.

### Cotisations au REER de conjoint

Vous pouvez verser des cotisations au REER au nom de votre conjoint ou de votre conjoint de fait. Ces cotisations seront prises en compte dans le calcul de votre plafond de cotisation au même titre que les cotisations versées à votre propre REER. Vous pourrez demander une déduction fiscale pour les cotisations que vous verserez au REER de conjoint, mais l'actif appartiendra à votre conjoint ou à votre conjoint de fait. Il sera le seul à pouvoir prendre des décisions en matière de retrait, de placement et de désignation de bénéficiaires.

### Rémunération

Dans le cadre de ce régime, votre rémunération s'entend de votre salaire de base et de vos bonis.

## Plafond de cotisation et impôt

Les cotisations que vous versez au régime, ou à tout autre régime enregistré, ne peuvent pas excéder le maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne l'épargne-retraite ouvrant droit à une aide fiscale. En général, cette somme correspond à 18 % du revenu d'emploi de l'année précédente, sous réserve du plafond prévu.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) vous enverra un avis de cotisation à la suite de la production de votre déclaration de revenus. Votre plafond de cotisation à un REER pour l'année en cours sera indiqué sur cet avis.

Si vous ne versez pas la cotisation maximale permise pour une année donnée, vous pouvez reporter la partie non utilisée de vos droits de cotisation à une année ultérieure, augmentant ainsi la cotisation maximale de l'année en question. Vous pouvez également reporter la déduction à une année ultérieure où votre revenu imposable sera plus élevé.

## Cotisations excédentaires

Il vous incombe de veiller à ne pas verser de cotisations qui excèdent les maximums permis.

Si, au cours d'une année donnée, vous versez des cotisations qui excèdent votre plafond de cotisation à un REER pour l'année en question, cet excédent sera assujéti à une pénalité fiscale par l'ARC.

Si vous versez involontairement des cotisations excédentaires, il serait judicieux de les retirer. Sinon, vous devrez payer de l'impôt sur le revenu que vous tirerez plus tard de ces cotisations pour lesquelles vous n'aurez pas bénéficié d'une déduction fiscale au départ, ce qui reviendrait alors à une double imposition. Communiquez avec le promoteur du régime pour connaître la marche à suivre pour retirer les cotisations excédentaires. Les cotisations en excédent du plafond de cotisation à un REER ne sont pas déductibles du revenu imposable dans l'année de leur versement.

## Puis-je effectuer des retraits de mes comptes pendant que je suis au service du promoteur de régime?

Les cotisations salariales obligatoires doivent rester dans le régime aussi longtemps que vous êtes au service du promoteur du régime, à moins que le retrait ne soit effectué dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Vous pouvez retirer les cotisations salariales facultatives en tout temps, à condition que ces sommes n'aient pas été virées au régime à partir d'un régime enregistré prévoyant l'immobilisation des fonds. Vous pouvez retirer les sommes en espèces, les virer à un autre régime enregistré ou les affecter au Régime d'accession à la propriété ou au Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Les mêmes conditions s'appliquent aux cotisations affectées au compte de votre conjoint ou de votre conjoint de fait.

Les sommes retirées en espèces sont assujétiées à une retenue fiscale immédiate. Le montant de la retenue dépend du montant du retrait. Étant donné que les sommes retirées en espèces entreront dans le calcul de votre revenu imposable, il est possible que vous ayez à payer de l'impôt supplémentaire. N'oubliez pas que tout retrait en espèces aura pour effet de réduire le montant de votre épargne-retraite.



Les frais applicables en cas de retrait sont indiqués à la rubrique **Quels sont les frais payés par les participants ou par leur conjoint ou leur conjoint de fait?** du présent livret.

## **Que se passera-t-il si mon emploi prend fin avant la date normale de ma retraite?**

Le solde de votre compte sera viré au compte REER Régimes personnels Manuvie lorsque votre emploi prendra fin. De plus, si un compte a été établi au nom de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, la valeur des fonds dans ce compte sera virée au compte REER Régimes personnels Manuvie si votre emploi prend fin avant votre départ à la retraite.

Une fois que le solde de votre compte aura été viré au REER Régimes personnels Manuvie, vous recevrez une confirmation du virement.

Il vous est possible (ou il est possible à votre conjoint ou à votre conjoint de fait, selon le cas) de choisir en tout temps l'une des options suivantes :

1. conserver l'actif dans le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) Régimes personnels Manuvie et continuer de profiter des mêmes services;
2. virer l'actif à un autre régime enregistré établi auprès d'une institution financière de votre choix;
3. recevoir un versement unique en espèces, déduction faite de l'impôt exigible.

Vous (ou votre conjoint ou votre conjoint de fait, selon le cas) devrez confirmer votre choix par écrit.

## **Que se passera-t-il à mon départ à la retraite?**

Vous recevrez un relevé détaillé indiquant la valeur des fonds dans votre compte et les options qui vous sont offertes.

### **Quand puis-je recevoir mon revenu de retraite?**

Vous pouvez commencer à recevoir votre revenu de retraite en tout temps avant la fin de l'année civile où vous aurez 71 ans (ou tout autre âge indiqué dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* [Canada]), à la condition que l'actif de votre compte ne soit pas assujéti, en tout ou en partie, à des clauses d'immobilisation.

### **Quelles sont mes options de revenu à la retraite?**

#### **1. Rente de retraite**

Une rente est un contrat qui prévoit une série de versements et qui est souscrit au moyen d'une partie ou de la totalité de l'actif de vos comptes. Le service d'une rente mensuelle est habituellement l'option privilégiée. Cependant, il est possible de choisir une autre périodicité, la rente pouvant être servie tous les trimestres, tous les semestres ou annuellement. Voici les options de rente offertes :

##### **a) Rente viagère**

Une rente viagère prévoit des arrérages uniformes, qui vous sont versés à intervalles réguliers votre vie durant. Elle peut être assortie d'une période garantie. Si vous décédez avant la fin de la période garantie, une somme forfaitaire représentant la valeur des versements garantis restants est versée à votre bénéficiaire. Si celui-ci est votre conjoint, il peut choisir de recevoir les arrérages pendant le reste de la période garantie.

**b) Rente viagère réversible**

Une rente viagère réversible prévoit des arrérages uniformes, qui vous sont versés à intervalles réguliers votre vie durant, puis qui sont versés la vie durant de votre conjoint à votre décès. Plusieurs options vous sont offertes pour ajouter une période garantie. À votre décès ou au décès de votre conjoint, le service de la rente, qui peut être intégrale ou partielle, peut continuer. Les versements au conjoint survivant ne peuvent pas être inférieurs au montant prescrit par les lois provinciales.

**c) Rente certaine**

Une rente certaine prévoit des arrérages uniformes, qui vous sont versés à intervalles réguliers pendant une période déterminée. Si vous décédez avant la fin de la période déterminée, le solde des arrérages est versé en une somme forfaitaire à votre bénéficiaire. Si celui-ci est votre conjoint, il peut choisir de recevoir les arrérages prévus pendant le reste de la période garantie.

**2. Virement**

Vous pouvez virer le solde de votre compte au REER Régimes personnels Manuvie, à un autre régime de retraite agréé (RRA) ou à un autre régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Dans le cas d'un virement direct, l'actif demeure à l'abri de l'impôt et les cotisations assujetties à des clauses d'immobilisation demeurent immobilisées.

**3. Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)**

Vous pouvez souscrire un FERR collectif de Manuvie ou virer l'actif à un FERR établi auprès d'un autre fournisseur de services financiers. Ces produits prévoient le versement d'un revenu pendant une période déterminée, sous réserve des montants minimaux prescrits par les lois applicables. Vous pouvez donc modifier le revenu que vous souhaitez recevoir, la fréquence à laquelle il vous est versé, ainsi que les placements effectués au moyen de votre actif.

**4. Versement en espèces**

Vous pouvez retirer en espèces une partie ou la totalité de l'actif de votre REER. Des impôts seront retenus sur les sommes qui vous seront remises.

Toutes les options de revenu de retraite susmentionnées sont offertes à votre conjoint ou à votre conjoint de fait si ce dernier détient un compte au titre du régime.

Lorsque vous approcherez de la retraite, veuillez communiquer avec Manuvie pour obtenir une description détaillée des options offertes.

**Que se passera-t-il si je décède avant la cessation de mon emploi ou avant mon départ à la retraite?**

Si vous décédez avant la cessation de votre emploi ou avant votre départ à la retraite, Manuvie versera une prestation de décès à votre bénéficiaire désigné. Sur demande, vos bénéficiaires pourront alors obtenir des renseignements supplémentaires sur les montants et les options prévus par le régime.

Si votre bénéficiaire désigné est votre conjoint ou votre conjoint de fait, il peut choisir l'une des options suivantes :

1. virer l'actif à un autre régime enregistré établi auprès d'une institution financière de son choix;

- recevoir un versement unique en espèces, déduction faite de l'impôt exigible.

Toute prestation versée à un autre bénéficiaire que votre conjoint ou à vos ayants droit doit être versée en une somme forfaitaire, déduction faite de l'impôt sur le revenu exigible.

### **Qui est mon bénéficiaire?**

Vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra la prestation de décès à verser au titre des régimes. Vous pouvez changer de bénéficiaire en tout temps, sous réserve des restrictions prévues par les lois applicables. Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, toute prestation de décès sera versée à vos ayants droit.

De la même manière, votre conjoint ou votre conjoint de fait peut désigner un bénéficiaire qui recevra la prestation de décès à verser au titre du régime. Il peut changer de bénéficiaire en tout temps, sous réserve des restrictions prévues par les lois applicables. Si votre conjoint ou votre conjoint de fait ne désigne pas de bénéficiaire, toute prestation de décès payable au titre du régime sera versée à ses ayants droit.

## **Qu'en est-il des reçus fiscaux pour cotisation à un REER?**

Manuvie produira des reçus fiscaux pour cotisation à un REER deux fois par année. Le premier reçu sera produit en janvier pour les cotisations reçues à son siège social au cours des 305 derniers jours de l'année civile précédente (de mars à décembre). Le second reçu sera produit en mars pour les cotisations reçues à son siège social durant les 60 premiers jours de l'année civile en cours (janvier et février).

Vous pourrez demander qu'une partie ou la totalité du montant inscrit sur le second reçu soit déduite de votre revenu imposable de l'année civile précédente ou de l'année civile durant laquelle les cotisations ont été versées.

Manuvie vous enverra les reçus directement à votre adresse postale.

## Quels sont les frais payés par les participants ou par leur conjoint ou leur conjoint de fait?

Les frais suivants pourraient vous être facturés ou être imputés à votre compte, ou pourraient être facturés à votre conjoint ou à votre conjoint de fait ou être imputés à son compte :

- **Frais relatifs aux formulaires et aux reçus fiscaux de remplacement** – Vous pouvez demander, sans frais, un formulaire ou un reçu fiscal de remplacement à partir du site Web sécurisé à l'intention des participants. Des frais de 10 \$ sont exigés pour chaque demande de production d'un nouveau formulaire ou reçu imprimé. Ces frais seront déduits du solde de votre compte ou du solde du compte établi au nom de votre conjoint ou votre conjoint de fait, selon le cas.
- **Frais de virement entre fonds (si le régime le permet – Veuillez vous reporter à la rubrique *Comment puis-je obtenir de l'aide pour choisir des options de placement? du présent livret*)** – Vous pouvez demander, sans frais, des virements entre fonds à partir du site Web sécurisé à l'intention des participants ou au moyen de notre système téléphonique de réponse vocale interactive (RVI). Vous avez droit à quatre virements entre fonds sans frais par année civile à l'égard de votre compte, et votre conjoint ou conjoint de fait a droit à quatre virements entre fonds sans frais par année civile à l'égard de son compte, si la demande est présentée par écrit. Des frais de 25 \$ seront exigés pour toute demande subséquente présentée par écrit au cours d'une année civile et ces frais seront déduits du solde de votre compte ou du solde du compte de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, selon le cas.
- **Frais de production de relevé intermédiaire** – Des frais de 5 \$ sont demandés pour toute demande de production de relevé intermédiaire, et ces frais sont déduits de votre compte.
- **Frais de retrait pendant que vous êtes au service du promoteur du régime (si le régime le permet – veuillez vous reporter à la rubrique *Puis-je effectuer des retraits sur mon compte pendant que je suis au service du promoteur du régime? du présent livret*)** – Aucuns frais ne sont exigés pour le premier retrait effectué au cours d'une année civile. Des frais de 25 \$ sont exigés pour toute demande de retrait subséquente présentée en cours d'emploi. Ces frais seront déduits du montant de votre retrait. Les retraits en cours d'emploi comprennent tout retrait en espèces ou virement à un compte détenu auprès d'un autre fournisseur.
- **Frais de gestion des placements (FGP)** – Vous payez les FGP qui s'appliquent aux fonds liés aux valeurs de marché offerts au titre du régime. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le promoteur du régime ou consulter le site Web sécurisé à l'intention des participants.
- **Frais d'opérations fréquentes** – Sous réserve de l'importance relative des opérations, des frais de 2 % peuvent être portés à votre compte si vous faites un virement à un ou à plusieurs fonds liés aux valeurs de marché et si vous effectuez dans les 15 jours civils suivants un virement sortant à partir du ou des mêmes fonds. Ces frais s'appliquent au montant de l'opération et seront portés au crédit du ou des fonds en question. Ils ne s'appliquent qu'aux fonds liés aux valeurs de marché; ils ne s'appliquent ni à la réaffectation d'un placement échu d'un fonds garanti à un fonds lié aux valeurs de marché ni au rééquilibrage automatique entre catégories d'actif de votre compte. Manuvie ne tire aucunement profit de ces frais.

## Questions et réponses

### **En vertu la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est considéré comme le conjoint ou le conjoint de fait?**

Le conjoint (appelé « époux » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* [Canada]) est une personne de sexe opposé ou de même sexe qui est mariée au participant. Le conjoint de fait est une personne de sexe opposé ou de même sexe qui vit et a une relation avec le participant et à laquelle s'applique au moins l'une des situations ci-dessous. Cette personne :

- est le parent naturel ou adoptif (légalement ou dans les faits) d'un enfant du participant;
- vit avec le participant depuis au moins 12 mois consécutifs;
- a vécu avec le participant antérieurement pendant au moins 12 mois consécutifs et vit de nouveau avec lui.

Les périodes ci-dessus comprennent toute période de moins de 90 jours pendant laquelle le participant et son conjoint ou son conjoint de fait ont vécu séparément à la suite de la rupture de leur relation.

**Remarque :** La définition de conjoint est différente si les sommes virées au régime proviennent d'un produit autre qu'un REER et sont assujetties ou non à des clauses d'immobilisation conformément aux lois provinciales applicables.

### **Que prévoit le régime en cas de rupture de mon union?**

La valeur des fonds accumulés dans votre compte pendant la durée de votre union peut être partagée entre vous et votre ex-conjoint ou votre ex-conjoint de fait dans le cadre du partage des biens. Nous vous recommandons de consulter un avocat pour vous informer des dispositions légales qui s'appliquent dans ce cas et des options qui s'offrent à vous et à votre ex-conjoint ou votre ex-conjoint de fait.

### **Que prévoit le régime si je prends un congé?**

Le promoteur du régime peut vous renseigner à ce sujet. Différentes règles s'appliquent selon le type de congé.